

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (*Elasmobranchii* spp.)

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.218 à 18.225 sur les Requins et raies (*Elasmobranchii* spp.). Ces décisions figurent à l'annexe 1 du présent document.
3. À la CoP18, les Parties ont également adopté les propositions d'inscription à l'Annexe II de 18 espèces supplémentaires d'*Elasmobranchii* spp. Ces espèces sont les requins-taupes *Isurus oxyrinchus* et *I. paucus*, les raies-guitares du genre *Glaucostegus* (six espèces) et les raies de la famille des *Rhinidae* (dix espèces). Ces nouvelles inscriptions sont entrées en vigueur le 26 novembre 2019.
4. Le présent document rend compte de l'application des décisions 18.220, 18.221 et 18.222 à l'adresse du Secrétariat. Il doit être lu en parallèle avec le rapport du groupe de travail du Comité permanent sur les requins et les raies (en application de la décision 18.224), rapport qui figure dans le document SC74 Doc. 67.1, et avec la contribution du Comité pour les animaux à l'application de la décision 18.225 figurant dans le document SC74 Doc. 67.3.
5. Le Secrétariat profite également de cette occasion pour rendre compte de l'application de la décision 18.219 sur l'assistance au renforcement des capacités pour que soient appliquées les inscriptions des requins et des raies à l'Annexe II. Le Secrétariat a estimé que le budget pour l'application de la décision 18.219 serait de 1 600 000 USD, dont 120 000 USD ont été obtenus, ainsi qu'il est indiqué dans la [Notification aux Parties No. 2021/049](#). Le Secrétariat remercie l'Union Européenne pour son soutien. Les fonds seront alloués aux Parties pour les aider à faire face aux problèmes juridiques et réglementaires, à collecter des données et à établir les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), ainsi qu'à faire face aux difficultés en matière de traçabilité, plus particulièrement dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes.
6. Le Secrétariat relève que l'une des activités envisagées au titre de la décision 18.219 inclut la formulation des ACNP et la question sera examinée dans le cadre de l'application des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable*.
7. Depuis la CoP18, le Secrétariat a fourni une assistance au renforcement des capacités via la facilitation et participation à des ateliers en ligne. Le Secrétariat a participé à un atelier axé sur l'identification des espèces marines et à un atelier axé sur le renforcement de l'application de la Convention dans la région de l'Amérique centrale, où étaient traitées les questions de législation nationale satisfaisant aux obligations de la Convention, d'avis d'acquisition légale et des introductions en provenance de la mer. Les deux ateliers étaient organisés par le Programme d'assistance technique du Département de l'Intérieur des États-Unis (DOI ITAP).

Mise en œuvre de la décision 18.220

8. Conformément à la décision 18.220, paragraphe a), le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/16 le 28 février 2020, invitant les Parties à soumettre de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, ainsi qu'à préciser les questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES. Les 21 Parties suivantes ont répondu à la notification : Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Papouasie- Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Samoa, Sénégal, Thaïlande et Union européenne. Ces réponses ont été publiées dans l'annexe 2 du document AC31 Doc. 25 dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues. Une analyse synthétique et un résumé des réponses reçues ont été mis à disposition dans le document d'information AC31 Inf. 9.
9. Les huit avis de commerce non préjudiciable (ACNP) reçus dans le cadre de ces réponses (émanant du Costa Rica, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique) ont été publiés sur les pages Web de la CITES consacrées aux requins et aux ACNP.
10. S'agissant du paragraphe b) de la décision 18.220, on trouvera à l'annexe 2 du présent document des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et par produit. Cette synthèse est une mise à jour de l'analyse présentée par le Secrétariat dans l'addendum au document AC31. Doc.25 et utilise un jeu de données téléchargé depuis la base de données sur le commerce CITES le 29 décembre 2021.
11. Ce jeu de données incluait les données commerciales de 2000 à 2020 (et quelques données de 2021) dont celles se rapportant aux espèces de requins inscrites à la CoP19 (à savoir *Isurus oxyrinchus*, *I. paucus*, *Glaucostegus* spp., et *Rhinidae* spp.) dont l'inscription est entrée en vigueur en 2019. La synthèse analysait les données par nombre de transactions et par volume pour les espèces et produits. Elle incluait également une synthèse des données des introductions en provenance de la mer (IPM) figurant dans la base de données sur le commerce CITES.
12. L'application des dispositions du paragraphe c) de la décision 18.220 sur la diffusion des lignes directrices sur le contrôle et le suivi des stocks de parties de requins dépend de l'élaboration de ces orientations prévue au paragraphe b) de la décision 18.224, question qui est traitée dans le document SC74 Doc. 67.1.

Mise en œuvre de la décision 18.221

13. En 2021, le Secrétariat a appris que TRAFFIC menait une étude sur le commerce des requins qui pourrait apporter une contribution précieuse à la mise en œuvre de la décision 18.221. Le Secrétariat a œuvré en étroite collaboration avec TRAFFIC pour rassembler les principales conclusions pertinentes de son étude, conclusions qui figurent à l'annexe 3 du présent document. Le Secrétariat fournira de plus amples informations sur la mise en œuvre de la décision 18.221 sous la forme d'un document d'information.

Mise en œuvre de la décision 18.222

14. Comme il est indiqué dans la Notification aux Parties No. 2021/049, le Secrétariat a estimé que la mise en œuvre de la décision 18.222 coûterait 90 000 USD, dont 30 000 USD ont été obtenus grâce au généreux soutien de l'Union Européenne.
15. Pour ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 18.222, la FAO a élaboré et peaufiné le logiciel iSharkFin et en a publié la version 1.4 en avril 2021. Le logiciel, intitulé « *Performance of iSharkFin in the identification of wet dorsal fins from priority shark species* »¹ (Performances de iSharkFin dans l'identification des ailerons humides des espèces de requins prioritaires), a été publié en décembre 2021 et est disponible sur demande auprès des auteurs. Le dernier logiciel peut analyser 13 espèces de requins et une espèce de raie actuellement inscrites à la CITES.

¹ <https://doi.org/10.1016/j.ecoinf.2021.101514>

Mesures à prendre par le Comité permanent

16. En ce qui concerne le rapport conjoint du Comité pour les animaux et du Comité permanent à la CoP19 requis au titre de la décision 18.225, le Comité pour les animaux a fait connaître son point de vue dans le document SC74 Doc. 67,3. Le Secrétariat note que le rapport conjoint devant être préparé par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, rapport rédigé en application des dispositions de la décision 18.225, devra être produit après la 74^e réunion du Comité permanent mais avant la date limite de soumission des documents à la CoP19. Le Comité permanent peut souhaiter convenir que le Président du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux œuvrent avec l'animateur du Comité pour les animaux sur le point de l'ordre du jour pour fusionner les projets de décisions sur les requins et finaliser un rapport commun unique à soumettre à la CoP19.
17. La question de l'application de la décision 18.224 à l'adresse du Comité permanent est traitée dans le document SC74 Doc 67.1.

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre bonne note du rapport du Secrétariat sur l'application des décisions 18.220, 18.221 et 18.222 qui figure dans le présent document ;
 - b) formuler des commentaires sur la synthèse des transactions commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES figurant à l'annexe 2 du présent document, et sur les principales conclusions de l'étude de TRAFFIC sur le commerce des requins figurant à l'annexe 3 du présent document ;
 - c) examiner la contribution du Comité pour les animaux au rapport conjoint à la CoP19 requis au titre de la décision 18.225 ; et
 - d) examiner la suggestion du Secrétariat sur la manière de procéder concernant le rapport conjoint mentionné au paragraphe 16 du présent document.

DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET RAIES (*ELASMOBRANCHII* SPP.) ADOPTÉES PAR
LA 18^E SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CITES

18.218 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;
- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et
- d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

18.219 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

18.220 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
 - D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et ;
 - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;

- b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;
- c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et
- d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

18.221 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).

18.222 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

18.223 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanale et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.224 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.225 À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

SYNTHESE DES DONNEES DU COMMERCE CITES DES ESPECES DE REQUINS ET DE RAIES INSCRITES A LA CITES

Pour cette synthèse, les données agrégées des transactions du commerce CITES concernant les Elasmobranchii spp. pour la période entre 2000 et 2021 ont été téléchargées le 29 décembre 2021 depuis la base de données sur le commerce CITES. La base de données contenait 2 444 transactions agrégées concernant les requins et les raies. Parmi celles-ci, 107 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe I, 1 382 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe II et 955 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe III.

Les données sur le commerce CITES ont été filtrées de la même manière que dans les précédentes synthèses figurant dans les documents [AC30 Doc. 20](#), [AC31 Doc. 25](#) et [AC31 Doc. 25 Addendum](#) pour faciliter les comparaisons. En bref, seules les espèces inscrites à l'Annexe II ayant fait l'objet de transactions à des fins commerciales (code de but T), en excluant les codes de source I et O, ont été utilisées dans l'analyse. Lorsque les exportateurs et importateurs signalaient des quantités différentes pour la même transaction, c'est le chiffre le plus élevé qui a été utilisé.

Le Secrétariat note qu'au moment d'interpréter les données sur le commerce CITES, le Comité doit tenir compte de l'augmentation dans le temps du nombre des espèces inscrites aux annexes², ainsi que du fait que les données les plus récentes sont moins complètes en raison des retards dans les notifications (voir les rapports annuels sur le site web de la CITES).

Si l'on tient compte uniquement des espèces inscrites à l'Annexe II, ce sont 576 transactions qui ont été signalées avoir été réalisées à des fins commerciales (code de but T) et le nombre de transactions pour chacun des codes de source figure au tableau 1. Si l'on exclut les spécimens confisqués (code de source I) et les spécimens pré-Convention (code de source O), il reste un total de 440 transactions commerciales. Les exportations et les réexportations sont retenues et incluent donc des doublons.

Tableau 1. Nombre de transactions à des fins commerciales (code de but T) d'espèces inscrites à l'Annexe II pour chacun des codes de source.

Code de source	Nombre de transactions (App II ; à des fins commerciales)
C	6
I	28
O	108
U	9
W	406
X	19

² Historique des inscriptions en vigueur pour les Elasmobranchii spp. aux Annexes de la CITES et nombre correspondant d'espèces incluses dans les Annexes entre 2000 et 2019. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (chiffres arabes) listées par Annexes (chiffres romains) chaque année.

- 2000 (III: 1): Cetorhinus maximus -> Annexe III (Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord)
- 2001 (III: 2): Carcharodon carcharias (Annexe III, Australie)
- 2003 (II: 2, III: 1): Cetorhinus maximus, Rhincodon typus -> Annexe II
- 2005 (II: 3, III: 0): Carcharodon carcharias -> Annexe II
- 2007 (I: 5, II: 4, III: 0): Pristidae spp. -> Annexe I, sauf Pristis microdon -> Annexe II
- 2012 (I: 5, II: 4, III: 2): Lamnoidae spp. -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Slovaquie, Suède) ; Sphyrna lewini -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I: 6, II: 3, III: 2): Pristis microdon -> Annexe I
- 2014 (I: 6, II: 10, III: 0): Sphyrna lewini, S. mokarran, S. zygaena, Lamnoidae spp. -> Annexe II; Carcharhinus longimanus -> Annexe II; Mantaspp. -> Annexe II
- 2017 (I: 6; II: 23; III: 24): Alopias spp., Carcharhinus falciformis, Mobula spp. -> Annexe II; Potamotrygon spp. -> Annexe III (Brésil); Paratrygonihera, Potamotrygon constellata, P. magdalenae, P. motoro, P. orbignyi, P. schroederi, P. scobina, P. yepezi -> Annexe III (Colombie)
- 2019 (I: 6; II: 41; III: 24): Isurus paucus, Glauconostomus spp., Rhinidae spp. -> Annexe II

Volume du commerce calculé sur la base du nombre des transactions

Sur la base du nombre de transactions commerciales, les espèces du genre *Sphyrna* (*S. lewini* [75 transactions] ; *S. zygaena* [37 transactions] ; et *S. mokarran* [29 transactions]) représentent la plus grande partie du commerce d'espèces de requins inscrites à la CITES, et il convient de noter qu'elles ne sont inscrites que depuis 2014. *Carcharhinus falciformis* (inscrite en 2017) figure en deuxième position sur la liste pour 62 transactions, suivie d'*Isurus oxyrinchus* (inscrite en 2019) pour 58 transactions. C'est *I. Oxyrinchus* qui enregistre le plus grand nombre de transactions en une seule année (50 transactions en 2020). La composition des espèces présentes dans le commerce apparaît figure 1.

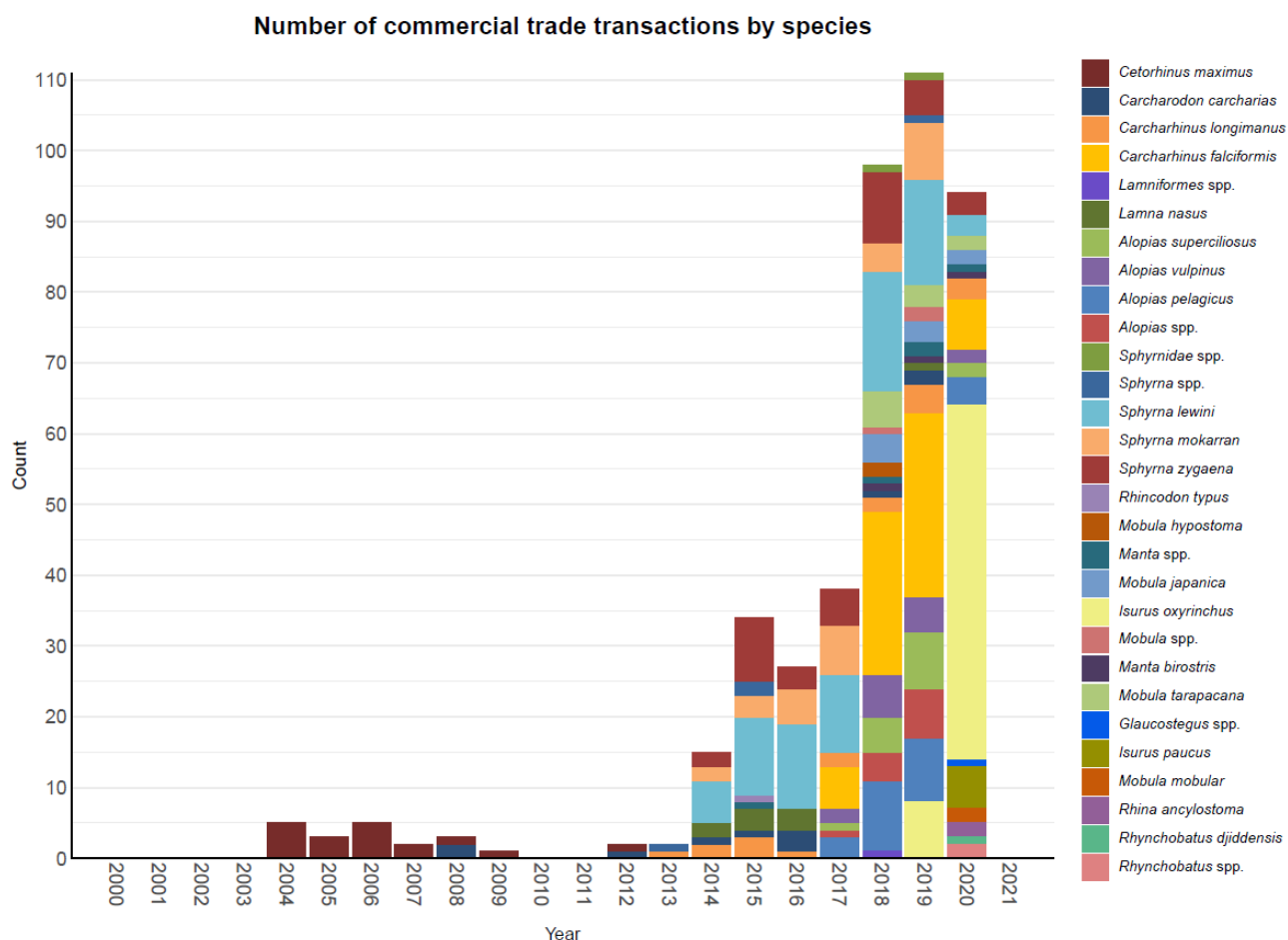


Figure 1. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES, par année.

Si l'on considère les produits commercialisés, les ailerons figurent en tête (286 transactions), suivis par les corps (42 transactions), les branchies (25 transactions) et la viande (19 transactions). La majorité des transactions portent sur les ailerons dont le commerce a progressé depuis 2014, et les corps qui apparaissent 29 fois en 2020 (figure 2).

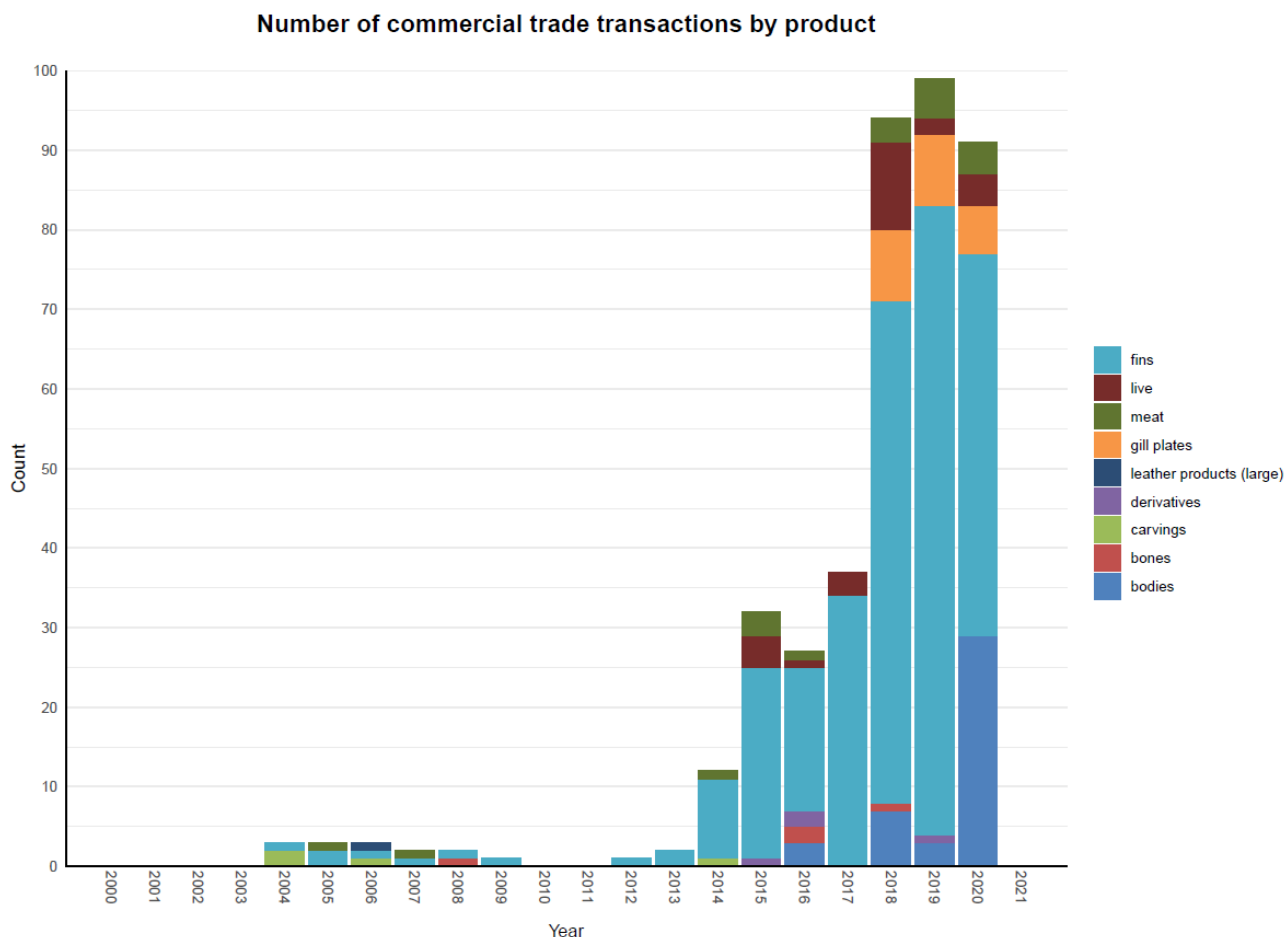


Figure 2. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) de produits de requins et de raies inscrits à l'Annexe II.

Les espèces les plus commercialisées pour leurs ailerons sont *Sphyrna* spp. (*S. lewini* [51 transactions] ; *S. zygaena* [36 transactions] ; et *S. mokarran* [29 transactions]), et *C. falciformis* (45 transactions). La majorité des transactions portant sur les corps concerne *I. oxyrinchus* (60%; 25 transactions) suivi de *C. falciformis* (12%; 5 transactions) et *I. paucus* (10%; 4 transactions). S'agissant des animaux vivants, *S. Lewini* représente plus de la moitié des échanges (56%; 14 transactions), les autres espèces représentant 1 à 2 transactions seulement. Comme on pouvait s'y attendre, toutes les transactions portant sur les branchies concernent des raies *Manta* et *Modula*. Les espèces les plus commercialisée pour la viande sont *I. oxyrinchus* (37%; 7 transactions) et *Lamna nasus* (26%; 5 transactions). Le nombre de transactions par espèces et produits est présenté à la figure 3.

Number of commercial trade transactions by species and product



Volumes du commerce calculés sur la base des transactions enregistrées en kilogrammes

Le plus gros volume des échanges calculés en kilogrammes est représenté par les spécimens d'*I. oxyrinchus*, espèce qui a été inscrite à l'Annexe II en 2019 (figure 4). En 2019, un total de 226 350 kg de transactions a été enregistré, suivi de 4 514 669 kg en 2020. Les deuxième et troisième plus gros volumes enregistrés en kilogrammes concernent *Carcharhinus falciformis* (1 123 490 kg) entre 2017 et 2020 et *Alopias pelagicus* (360 270 kg) entre 2017 et 2020 (figure 4).

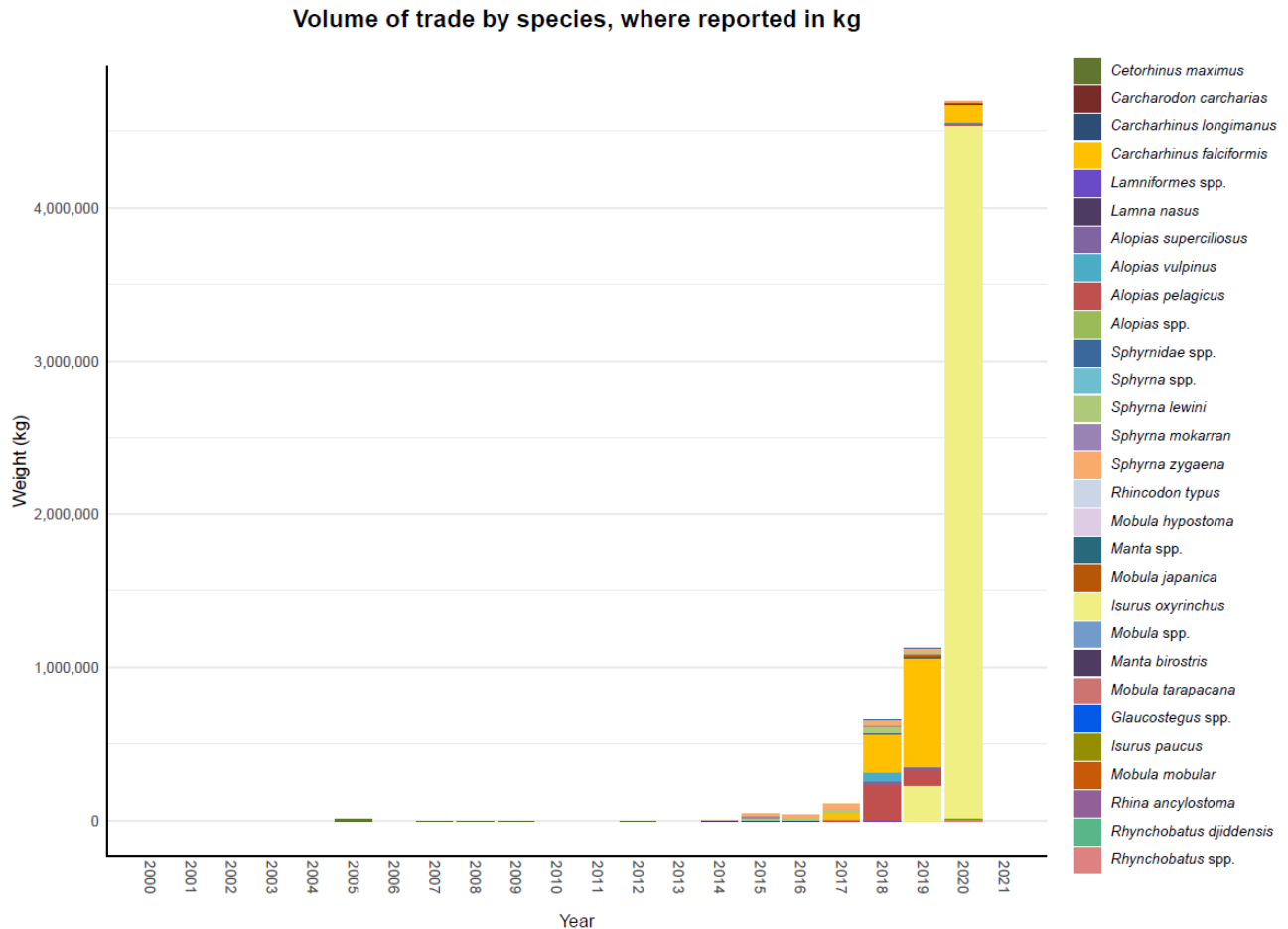


Figure 4. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (réexportations incluses) d'espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CITES.

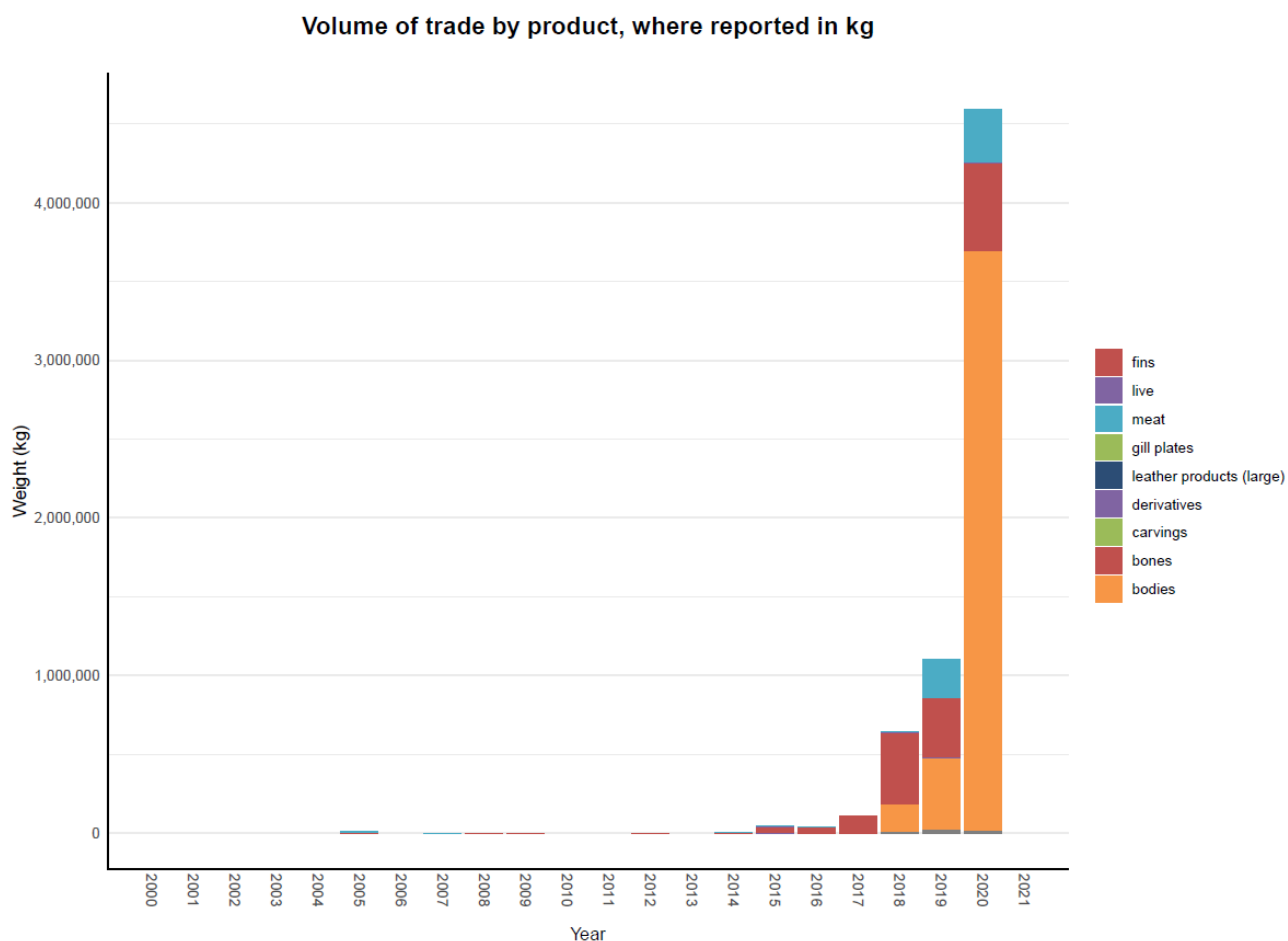


Figure 5. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (réexportations incluses) en produits d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Le volume des transactions enregistrées en kilogrammes par espèces est illustré à la figure 6 qui indique que les corps d'*I. oxyrinchus* représentent la plus grande partie des transactions enregistrées en kilogrammes.

Volume of trade by species, where reported in kg

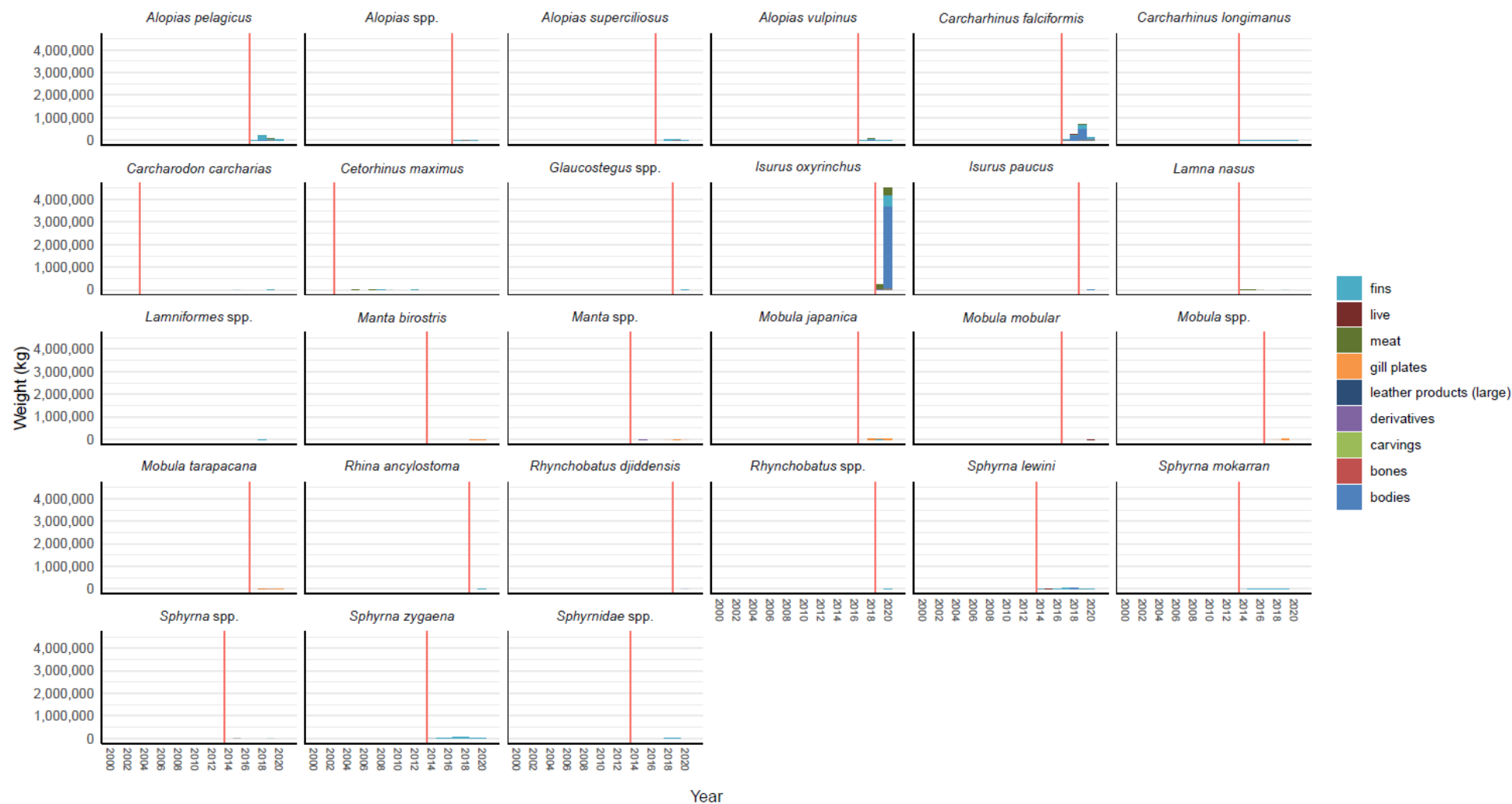


Figure 6. Volume des transactions enregistrées en kilogrammes (réexportations incluses) pour les espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II, par espèces. Les barres sont colorées par produit commercialisé et la ligne rouge verticale indique l'année de l'inscription à l'Annexe II.

Les introductions en provenance de la mer (IPM)

Les données du commerce pour les introductions en provenance de la mer entre 2000 et 2021 ont été examinées aux fins d'actualiser les conclusions de l'étude menée par TRAFFIC. L'étude résumée à l'annexe 3 a utilisé les données du commerce CITES jusqu'en 2019 et la présente section fournit les nouvelles données des transactions IPM enregistrées depuis cette date. La base de données a été filtrée pour les transactions de code de source X pour indiquer les « spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » ou exportation/origine HS pour « High Seas » (haute mer) afin de retenir autant de données potentiellement IPM que possible.

On aboutit au chiffre de 44 transactions et, en sélectionnant les transactions commerciales et en excluant les transactions à code de source O, restaient 24 transactions. Sur ces 24 transactions, 11 présumées avoir été réalisées entre deux États, selon les informations fournies par l'exportateur/importateur, ont été exclues pour ne retenir que les transactions IPM.

Les transactions IPM restantes ont été enregistrées par l'Espagne (3 transactions), la République de Corée (4 transactions) et le Portugal (6 transactions) en tant qu'importateurs. Ces données datent de 2018 (4 transactions) et 2020 (9 transactions) et portaient uniquement sur des corps. Huit transactions étaient enregistrées en kilogrammes et la composition par espèces et poids figure au tableau 2. Deux transactions enregistrées par le Portugal, 4 545 et 21, ont été enregistrées en nombre de spécimens et trois transactions, 20 373 par l'Espagne et 13,765 et 83 par le Portugal étaient enregistrées sans indications d'unité.

Tableau 2. Nombre de transactions et poids total des introductions en provenance de la mer dans la Base de données du commerce CITES entre 2000 et 2020.

Taxon	Nombre de transactions enregistrées en kg	TPoids total (kg)
<i>Alopias pelagicus</i>	1 (KR)	870
<i>Alopias vulpinus</i>	1 (KR)	685
<i>Carcharhinus falciformis</i>	1 (KR)	2261
<i>Isurus paucus</i>	2 (ES, PT)	2,445,720
<i>Isurus paucus</i>	2 (ES, PT)	8593
<i>Sphyrna tiburo</i>	1 (KR)	14,301

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE REQUINS MANQUANTS :
ETUDE PAR PAYS DES PRISES ET DU COMMERCE ET RECOMMANDATIONS
POUR LES ESPECES DE REQUINS INSCRITES A LA CITES

Nicola Okes et Glenn Sant - TRAFFIC³

Depuis 2013, le nombre d'espèces de requins inscrites à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le mandat est de réglementer leur commerce international, a progressé. Les Parties à la CITES se sont inquiétées du fait que les données commerciales communiquées par les Parties ne correspondaient pas aux attentes des experts et qu'une partie du commerce international d'espèces de requins inscrites à la CITES pourrait passer inaperçu et ne pas être signalé.

La CoP18 de la CITES a donc (dans la décision 18.221) demandé que soit menée une étude sur cette inadéquation présumée. Cette étude fournit un examen qualitatif des captures de requin par pays (données FAO des débarquements) et des mesures commerciales et de gestion permettant de comprendre l'inadéquation entre les prises connues d'espèces de requins inscrites à la CITES et les données du commerce international communiquées. Les données ont été réunies par pays, comparant les chiffres historiques des captures et du commerce de toutes les espèces de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES à ceux du commerce international déclaré à la CITES, et en enregistrant toutes modifications intervenues dans les mesures de gestion adoptées après l'inscription à la CITES. Lorsque les données permettaient de conclure qu'un pays avait des antécédents historiques de prises, mais n'avait pas signalé l'existence de transactions dans le cadre de la CITES, et en l'absence de modifications dans les mesures de gestion qui puissent expliquer l'absence de transactions commerciales, ces cas étaient mis en évidence. Lorsque les prises, historiques ou actuelles (jusqu'à l'inscription à la CITES ou juste avant) étaient ou sont probablement destinées à la consommation nationale, ces pays étaient également sélectionnés pour permettre de mieux comprendre les inadéquations entre les prises et le commerce. Dans la mesure où la définition du commerce international par la CITES inclut les « introductions en provenance de la mer »⁴ (IPM), étaient également sélectionnés les pays pour lesquels existaient des preuves de prises ciblées ou accidentelles de requins en haute mer, mais sans communication des transactions IMP correspondantes, et en l'absence de modification des mesures de gestion. Certains pays capturant plus d'une espèce de requins inscrites à la CITES pouvaient se retrouver dans plusieurs catégories, en fonction de l'espèce étudiée. Sur la base des informations disponibles, les pays ont été regroupés dans les catégories suivantes :

1. Preuves de l'existence de prises et de transactions commerciales avant l'inscription, absence de données commerciales communiquées à la CITES, mais pas de signes de modifications dans la gestion ni d'ACNP négatifs.
2. Preuve de l'existence de pêches associées à des prises ciblées ou accidentelles de requins en haute mer, pas de documents CITES associés à des IPM et pas de modifications dans la gestion.

Il convient de noter que pour certains des pays sélectionnés il se pourrait qu'il soit nécessaire d'obtenir des suppléments d'information pour confirmer leur inscription dans l'une de ces catégories et ils seront inclus dans l'étude finale.

Nous admettons que les données utilisées pour examiner les prises et le commerce de chaque pays comportent plusieurs limites. L'étude est préliminaire et fondée sur des données accessibles au public. Elle met en évidence les domaines dans lesquels davantage d'informations sont nécessaires pour évaluer les cas potentiels de non-respect de la Convention ou d'absence d'infrastructures permettant de garantir

³ Ceci est un résumé des conclusions de Okes, N. and Sant, G. (in press). *Missing Sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*. TRAFFIC. L'étude complète telle qu'elle a été publiée sera fournie sous forme de document d'information à la SC74. Les auteurs remercient le Shark Conservation Fund d'avoir contribué aux fonds qui ont rendu cet examen possible

⁴ L'IPM est définie ainsi dans l'Article I de la Convention comme étant « le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat » ([Conf. 14.6 \(Rev. CoP16\)](#)).

une application appropriée des prescriptions CITES. Lorsqu'il est probable que les déclarations des prises et du commerce réalisés par la pêche artisanale sont peu fiables, nous notons que des recherches plus approfondies peuvent s'imposer. Nous attirons l'attention sur plusieurs préoccupations tenant à l'absence de déclaration des prises et du commerce, à l'ambiguïté concernant le respect des interdictions de rétention des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et à la rareté générale des déclarations d'IPM dans la base de données CITES (préoccupation également soulignée par le Secrétariat CITES à la CoP18).

L'étude a porté sur la présentation d'un examen des données historiques sur les prises et le commerce au niveau national pour les espèces de requins inscrites aux CoP16 et CoP17 de la CITES, à savoir :

- Requin taupe *Lamna nasus*,
- Requin à pointe blanche océanique *Carcharinus longimanus*,
- Requin marteau halicorne *Sphyrna lewini*,
- Requin marteau commun *Sphyrna zygaena*,
- Grand requin marteau *Sphyrna mokarran*,
- *Manta* et *Mobula*⁵spp.
- Requins renards *Alopias* spp. et
- Requin soyeux *Carcharhinus falciformis*.

Sur les 246 pays et territoires inscrits dans le Guide d'utilisation de la base de données sur le commerce CITES (dont 183 sont Parties à la CITES), un total de 74 ont été identifiés comme ayant déclaré des prises d'une ou plusieurs des espèces CITES concernées, ou bien comme pratiquant des pêches associées à des prises ciblées ou accidentelles d'espèces de requins inscrites à la CITES et dont les traces apparaissent dans la littérature (notamment dans les propositions aux CoP et dans les rapports annuels par pays des ORGP). Parmi ceux-ci, 51 n'ont déclaré aucune transaction portant sur les espèces de requins et de raies inscrites à la CITES concernées dans la base de données sur le commerce CITES entre 2001 et 2019 comme ayant été réalisée à des fins commerciales (en excluant les confiscations et les spécimens pré-Convention), soit comme pays exportateur, soit comme pays d'origine (base de données CITES consultée en juin 2020). La majorité des pays ayant capturé ces espèces étaient membres ou non-membres coopérants d'au moins une ORGP ayant imposé des mesures liées à la conservation et à la gestion des requins (67), mais quelques uns ne l'étaient pas (7).

Les limites des données

Les données utilisées pour l'examen des prises et du commerce par pays présentent plusieurs limites, et il est important de noter que cette étude est préliminaire, réalisée en fonction des informations disponibles. Le rapport met en évidence les domaines dans lesquels il sera nécessaire d'obtenir davantage d'informations pour préciser l'état du commerce par pays et les réglementations nationales. Certaines des principales limites des données sont décrites ici.

La présente analyse étudie les traces de l'existence de prises historiques et de commerce, et non les inadéquations entre les volumes des prises et ceux du commerce. Les incertitudes entourant la cohérence des données spécifiques aux espèces déclarées par les canaux normalisés de la CITES compromettent l'approche potentielle par comparaison quantitative des captures et du commerce. Les données sur les captures sont communiquées à la FAO et, si certains pays déclarent toutes les captures de requins au niveau de l'espèce, d'autres ne le font pas, ce qui peut avoir pour conséquence que les prises d'espèces inscrites à la CITES sont saisies dans les statistiques de production de la FAO dans les catégories génériques de requins et de raies. Les données sur les prises ou les débarquements risquent de ne pas être disponibles du tout dans le cas d'une pêche artisanale, ou lorsque les pays ne disposent pas des infrastructures de suivi et de déclaration requises. Il peut également y avoir des cas de divergences entre les transactions commerciales communiquées au niveau national et celles enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES. Il est donc difficile d'obtenir un historique cohérent des prises et du commerce pour tous les pays qui capturent des requins.

Au cours de l'étude, les prises de requins de chaque pays ont été examinées en détail dans la mesure où les données de la FAO étaient accessibles, puis étaient examinés les rapports annuels des ORGP de chaque pays, puis les témoignages anecdotiques tirés de la littérature. Si les données sur les prises et le

⁵ Suite à des études génétiques réalisées en 2018, les raies manta ont été reclassées dans le genre *Mobula*. Il faut donc rechercher les raies séparément dans la base de données sur le commerce CITES en utilisant le nom de genre *Manta* et le nom de genre *Mobula*.

commerce des requins en général ont bien été notées, l'accent a été mis sur les indices de captures d'espèces de requins inscrites à la CITES. Lorsqu'il y avait des indices de l'existence de pays pêchant le requin en haute mer, les rapports annuels des ORGP ont été examinés afin de déterminer si ceux-ci incluaient des espèces inscrites à la CITES.

Il faut noter que la base de données de la FAO contient le volume des prises de requins en tant que production de capture, qui est censé correspondre au poids vif par pays ou territoire de capture, par espèce ou à un niveau taxonomique supérieur. Elle doit rapporter toutes les prises en poids vif (Garibaldi 2012). Elle ne tient pas compte des prises rejetées à la mer et sous-estime donc en général le total des prises et la véritable mortalité des requins. Il existe également un manque général de clarté quant aux données réelles fournies à la FAO par les pays, aux coefficients de conversion utilisés par les pays pour convertir le poids de poisson transformé en poids vif et, en fait, quant à la question de savoir si certaines données fournies en tant que poids vif ne représentent pas du poids transformé (poids transformé débarqué). Par ailleurs, il arrive souvent dans certains pays que les prises d'espèces interdites soient signalées et précisées dans les données FAO, mais une enquête plus approfondie des rapports des pays aux ORGP concernées montrent qu'elles ont été rejetées à la mer (mortes ou vivantes). Certaines ORGP, comme la CCSBT (Commission pour la conservation du thon rouge du Sud), imposent le signalement des prises et des rejets à la mer pour les requins. De nombreux pays et organismes de pêche utilisent également des observateurs pour vérifier les captures et les rejets. Étant donné qu'il semble que certains pays déclarent à la FAO non seulement les captures conservées, mais aussi les captures rejetées en tant que « production de capture », il est difficile d'interpréter les données de prises aux fins de déterminer si les pays respectent les interdictions de rétention pour les espèces ou s'ils ont capturé ou continuent de capturer des espèces inscrites à la CITES. Par ailleurs, subsiste le sérieux problème des nombreux pays qui ne signalent tout simplement pas les prises, les débarquements ou le commerce des requins (y compris des espèces inscrites à la CITES) et qui seront donc complètement absents des données sur les prises déclarées par la FAO.

Le calendrier de mise en œuvre de la CITES pourrait également être un facteur restrictif. Premièrement, pour les requins dont l'inscription à la CITES est entrée en vigueur en 2017 (4 octobre 2017), il n'y a peut-être pas eu suffisamment de temps pour évaluer si le commerce était enregistré dans la base de données CITES, compte tenu du calendrier de soumission des rapports annuels à la CITES, et il faut à certains pays plus de temps pour appliquer les inscriptions, par exemple lorsqu'il leur faut mettre à jour la réglementation ou la législation. Deuxièmement, alors que les rapports annuels sur le commerce doivent être présentés le 31 octobre pour l'année précédente, les Parties peuvent ne pas présenter de rapports annuels pendant trois années consécutives sans risquer de se voir appliquer des mesures pour non-respect de la Convention ([Résolution Conf.11.17 \(Rev. CoP18\)](#)).

Discussion et Conclusion

L'étude démontre le manque de transparence dans la connaissance que l'on peut avoir du degré auquel les Parties⁶ à la CITES remplissent leurs obligations s'agissant des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes lorsqu'il est démontré ou déduit qu'elles procédaient à des prises de l'espèce avant l'entrée en vigueur des inscriptions. On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que soient mises à disposition du public les informations permettant de savoir si le gouvernement d'une Partie ou une communauté de pêcheurs remplissent leurs obligations, ou ont modifié leur comportement de pêche ou de commerce lorsqu'une espèce est inscrite aux Annexes de la CITES. C'est ainsi que l'absence de déclaration de transactions commerciales ne devrait pas amener les Parties à la CITES et ses Comités à s'inquiéter, ce qui a motivé la réalisation de la présente étude, mais les rassurer et indiquer clairement les modifications apportées depuis les inscriptions, mais les amener à formuler raisonnablement l'hypothèse que les espèces ne font pas l'objet de transactions internationales qui soient en violation des prescriptions de la CITES.

⁶ Notez que la CITES établit également des conditions pour les non-Parties si celles-ci font le commerce d'espèces inscrites.